

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Application de l'article 32 de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier l'exigence relative au respect de la norme de conformité traitant de l'innocuité des produits et matériaux en contact avec l'eau potable, applicable à des travaux soustraits à une autorisation du ministre, par l'ajout de la référence à la norme américaine.

L'étude du dossier révèle que la modification proposée aura pour effet de diminuer les contraintes et les coûts de fonctionnement des entreprises tout en améliorant l'offre de produits disponibles sur le marché. Les municipalités devraient donc obtenir des produits à meilleur prix tout en assurant un niveau de protection équivalent.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Carole Jutras, directrice de la Direction des eaux municipales à l'adresse décrite ci-dessous.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à madame Carole Jutras, directrice de la Direction des eaux municipales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : carole.jutras@mddelcc.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 1)

1. Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa de l'article 23 de «ou de la norme NSF/ANSI 61 – Drinking Water System Components – Health Effects».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62667

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20)

Commission de la construction du Québec — Règlement sur les lettres d'état de situation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les lettres d'état de situation», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément au paragraphe *i* de l'article 82 de la «Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction» (chapitre R-20), ce projet de règlement vise à déterminer les conditions à satisfaire et les droits exigibles pour l'émission d'une lettre d'état de situation ainsi que les renseignements que peut contenir une telle lettre relativement à des travaux de construction exécutés sur un chantier ou aux fins d'une soumission.

Le projet de règlement n'a pas de répercussion directe sur les citoyens et les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. Pour les employeurs, ce projet permet d'encadrer par un règlement la pratique

administrative de la lettre d'état de situation visant à permettre de donner un état des informations que la Commission de la construction du Québec détient quant au respect par un employeur de ses obligations reliées à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à sa réglementation, à l'aide de critères objectifs et prévisibles. À partir des informations communiquées dans cette lettre d'état de situation, le donneur d'ouvrage, propriétaire ou entrepreneur général peut évaluer le risque de recours en responsabilité solidaire que représente cet employeur. Les frais relatifs à l'émission de la lettre demeurent inchangés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6331.

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

Règlement sur les lettres d'état de situation

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 82, par. i)

1. Le présent règlement détermine les conditions à satisfaire et les droits exigibles pour l'émission d'une lettre d'état de situation ainsi que les renseignements qu'elle peut contenir.
2. La Commission de la construction du Québec émet à un employeur qui en fait la demande et qui répond aux exigences du présent règlement, les lettres d'état de situation suivantes :

1° celle relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier et faisant état de la situation d'un employeur et de ses sous-entrepreneurs à qui il a confié des travaux en sous-traitance, ceci quant aux activités de construction sur le chantier et les obligations prévues à la

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et au présent règlement;

2° celle aux fins de soumissionner et faisant état de la situation d'un employeur qui désire faire une soumission, ceci quant à ses activités sur les chantiers de construction et ses obligations prévues à la Loi et au présent règlement.

3. Pour obtenir l'émission d'une lettre d'état de situation, un employeur doit être enregistré à ce titre auprès de la Commission, conformément aux modalités prévues au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11).

4. Pour faire une demande de lettre d'état de situation, un employeur doit utiliser les services en ligne de la Commission en remplissant le formulaire prescrit et fournir les renseignements exigés.

5. Des frais de 30\$ sont exigibles pour l'émission d'une lettre d'état de situation, payables en utilisant les services en ligne de la Commission.

La date du dépôt d'une demande correspond à celle de sa réception par les services en ligne de la Commission.

6. La Commission émet une lettre d'état de situation sur la foi des renseignements portés à sa connaissance et de ceux transmis par un employeur au moment du dépôt de la demande.

7. Une lettre d'état de situation indique, selon le cas :

1° l'identification du chantier, la nature et la durée des travaux, la désignation du donneur d'ouvrage, la valeur du contrat avant les taxes provinciales et fédérales, la main-d'œuvre de l'employeur assignée aux travaux quant au nombre de salariés et son coût et la désignation de ses sous-entrepreneurs;

2° l'état des rapports mensuels transmis par l'employeur pour une période de 12 mois précédant la date du dépôt de la demande pour une lettre aux fins de soumissionner et, pour une demande de lettre relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier, i) l'état des rapports mensuels transmis par l'employeur pour la durée des travaux, sans toutefois excéder 12 mois et ii) l'information quant aux rapports mensuels non transmis par le sous-entrepreneur et ceux qu'il a transmis sans la remise correspondante, pour la durée des travaux, sans toutefois excéder 12 mois;

3° toute réclamation impayée à la Commission par l'employeur, ainsi que celle transmise au cours des 24 mois précédant la date du dépôt de la demande avec indication du solde pour une lettre aux fins de soumissionner. Dans le cas d'une demande de lettre relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier, elle indique toute réclamation impayée transmise à l'employeur et ses sous-entrepreneurs visant une période de travaux de construction exécutés sur le chantier;

4° tout désaccord notifié par écrit par l'employeur à la Commission quant à l'assujettissement des travaux au champ d'application de la Loi ou relatif à l'interprétation d'une clause de la convention collective suite à la transmission d'une réclamation;

5° toute somme détenue pour garantir le paiement d'une réclamation de l'employeur ou de l'un de ses sous-entrepreneurs;

6° toute ordonnance de suspension de travaux rendue à l'égard de l'employeur ou de l'un des sous-entrepreneurs en vertu de l'article 7.4 de la Loi et toute contravention à une telle ordonnance, si l'une ou l'autre survient au cours des 24 mois précédant la date du dépôt de la demande d'une lettre aux fins de soumissionner et visant les travaux de construction sur le chantier identifié à la demande et, le cas échéant, si l'ordonnance a fait l'objet d'une demande de révision en vertu de l'article 7.7 de la Loi;

7° toute poursuite intentée contre l'employeur ou l'un des sous-entrepreneurs, incluant l'un de leurs administrateurs, actionnaires, dirigeants, associés ou employés, alors qu'il agissait en cette qualité pour cet employeur ou sous-entrepreneur, pour une infraction prévue à l'Annexe I, déposée au cours des 24 mois précédant la date du dépôt de la demande pour une lettre aux fins de soumissionner et, pour une demande de lettre relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier, pendant la durée des travaux;

8° pour une lettre relative à des travaux de construction sur un chantier, que l'employeur ou l'un des sous-entrepreneurs, incluant l'un de leurs administrateurs, actionnaires, dirigeants, associés ou employés, alors qu'il agissait en

cette qualité pour cet employeur ou sous-entrepreneur, a été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'Annexe I commise pendant la durée des travaux et, pour une lettre aux fins de soumissionner, que l'employeur, incluant l'un de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants, associés ou employés, alors qu'il agissait en cette qualité pour cet employeur, a été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'Annexe I commise au cours des 24 mois précédant la date du dépôt de la demande;

9° qu'au moment des travaux, l'employeur et ses sous-entrepreneurs n'ont pas transmis l'avis prévu au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant;

10° la détention par l'employeur d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et pour la lettre relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier, en y indiquant également pour chacun des sous-entrepreneurs, les périodes durant les travaux où ils ne détenaient pas la licence;

11° que la licence de l'employeur fait l'objet d'une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public selon l'article 65.1 de la Loi sur le bâtiment.

Les renseignements des paragraphes 2° à 11° visent le moment de la demande pour la lettre d'état de situation aux fins de soumissionner et, pour la lettre relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier, la période des travaux.

8. Une lettre d'état de situation émise par la Commission ne saurait constituer une renonciation à l'exercice de l'un ou l'autre des recours prévus à la Loi.

9. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux demandes de lettre d'état de situation en cours dès l'entrée en vigueur du règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date qui correspond au quinzième jour suivant la date de la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*).

ANNEXE I(Article 7, par. 7^o et 8^o)**INFRACTIONS**

Loi et règlement	Articles	Description sommaire de l'infraction
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)	7.2 avec 120	Personne concernée par des travaux de construction qui ne prend pas les moyens nécessaires pour permettre à la Commission et à toute personne qu'elle autorise à cette fin d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 7.1 de la Loi
	83 (1 ^o)	Employeur qui refuse ou néglige de fournir à la Commission les renseignements prévus au paragraphe a de l'article 82 de la Loi
	83 (2 ^o)	Employeur qui fait défaut d'accorder sur demande de la Commission, ou retarde de lui accorder l'accès à son registre, au système d'enregistrement ou à la liste de paye prévue au paragraphe a de l'article 82 de la Loi
	83 (3 ^o)	Personne qui n'accorde pas à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci ou retarde à lui accorder l'accès à un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou à un établissement d'un employeur
	83.1	Employeur qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission en vertu du paragraphe f de l'article 81 de la Loi

	83.2	Personne qui fait défaut de se conformer dans le délai prévu à une demande écrite de la Commission en vertu de l'article 81.0.1 de la Loi. Personne qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission de fournir un renseignement ou un document en vertu de l'article 81.0.1 de la Loi
	84	Quiconque moleste, incommode ou injurie un membre ou un employé de la Commission dans l'exercice de ses fonctions, ou autrement avoir mis un obstacle à tel exercice
	111.1	Quiconque exécute ou fait exécuter des travaux de construction en contravention à une décision de suspension des travaux rendue en vertu de l'article 7.4.1 de la Loi
	119.1 (3 ^o)	Quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire d'un certificat de compétence
	122 (4 ^o)	Quiconque sciemment détruit, altère ou falsifie un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la Loi, d'un règlement ou d'une convention collective
Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11)	2 avec 82 et 119.7 de la Loi	Employeur qui omet de transmettre l'avis écrit prévu à l'article 2 du Règlement

	8 avec 82 et 120 de la Loi	Employeur qui fait défaut de tenir un registre ou qui omet d'inscrire le nombre d'heures travaillées conformément à l'article 8 du Règlement
	11 avec 82 et 119.7 de la Loi	Employeur qui omet d'inscrire au rapport mensuel le nombre d'heures normales et supplémentaires d'un salarié
	12 avec 82 et 119.7 de la Loi	Employeur qui ne transmet pas le rapport mensuel prévu à l'article 12 du Règlement